# Chapitre 3 Les Zones destinées à rester libres

Les zones destinées à rester libres, constituant la zone verte au sens de l’article 5 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, comprennent

* les zones agricoles;
* les zones forestières.

# Art. 10 Zone agricole [AGR]

Dans les parties du territoire de la commune situées en dehors des zones définies comme zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, seules peuvent être érigées des constructions servant à l’exploitation agricole, jardinière, maraîchère, sylvicole, piscicole, apicole ou cynégétique ou à un but d’utilité publique, sans préjudice aux dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Par exploitation énumérée ci-dessus, existante ou nouvelle, au maximum deux maisons unifamiliales ou une maison bifamiliale avec au maximum 2 unités, y compris les annexes, en relation directe avec l’exploitation du site, sont autorisées.

Les bâtiments d’habitation auront une profondeur de 12,0 mètres au maximum. Au rez-de-chaussée, une véranda d’une profondeur supplémentaire de 6,0 mètres pourra être autorisée. Les immeubles auront au maximum deux niveaux plein et une toiture à deux versants. Il sera possible d’aménager un niveau dans les combles, avec au maximum 60% de la surface utile du dernier étage plein. La hauteur maximale de la construction, mesurée à partir de l’axe de la voie desservante ou du terrain naturel, ne devra pas excéder 7,0 mètres à la corniche et 11,0 mètres au faîte.

Toutefois, les autorisations de bâtir dans cette zone ne pourront être accordées que si le raccordement au réseau d'eau potable et au réseau de canalisation est réalisable ou s'il peut être satisfait aux exigences de l'hygiène par d'autres installations, en particulier par l'aménagement d'une fosse d'aisance aux dimensions suffisantes et qui sera vidangée régulièrement.

En aucun cas, la commune ne peut être obligée à réaliser à ses frais une extension des infrastructures publiques.